PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 52-2023-05-00014 du 2 mai 2023

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement concernant la construction/Réhabilitation et la mise en exploitation de la déchetterie du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets de Haute-Marne sur le territoire de la Ville de SAINT-DIZIER

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, Livre V – Titre 1er – Chapitre II – sections 2 et 4notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L 512-14 à L 512-22, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29/04/2004relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Mme Anne CORNET, préfète de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 20 avril 2021 nommant M. Maxence DEN HEIJER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 modifié par arrêté du 21/6/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de collecte de déchets ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Dizier dont la dernière modification a été approuvée le 07 février 2019

Vu la demande du 28 septembre 2022 présentée par le Syndicat départemental d'énergie et des déchets 52, dont le siège social est sis 40 bis avenue Maréchal FOCH – 52 000 CHAUMONT, en vue d'être autorisée à exploiter une déchetterie à SAIBT-DIZIER,

Vu les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les avis des services saisis au cours de la procédure et notamment l'ARS, et du SDIS ;

Vu le rapport de l'Inspection du 15 novembre 2022 concluant à la recevabilité de la demande

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00083 du 9 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 3 janvier et 1er février 2023 inclus ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Villiers-en-Lieu par délibération du 3 février 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 04 avril 2023 lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses remarques au préfet et à l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence de remarque du 14 avril 2014 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral lors de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Installation de collecte de déchets et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'implantation du projet sur une zone déjà aménagée à vocation d'accueillir des activités économiques et industrielles, située en dehors de tout périmètre protégé ;

Considérant les mesures d'évitements, de réductions des impacts fournies dans le dossier d'enregistrement ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du Syndicat départemental d'énergie et des déchets de la Haute-Marne, représenté par son Président et dont le siège social est situé 40 bis avenue Maréchal FOCH – 52 000 CHAUMONT, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées rue Bonnor, commune de SAINT-DIZIER sur les parcelles cadastrées AC n°125, n°123, n°134 et n°124.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, relevant de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées.

1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nature de l'activité	Rubrique	Régime	Volume de l'activité **
Installation de collecte de déchets 2) Dans le cadre de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 mètres cubes.	2710-2-a)	E*	Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation est de 604 mètres cubes

*E : Enregistrement

**Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations autorisées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement et ses annexes (plans et notices), à savoir sur les terrains suivants :

Commune	Section - Parcelles	Surface
SAINT-DIZIER	AC n°125, AC n°123, AC n°134 et AC n°124	7 777m²

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 septembre 2022 et les différents engagements exprimés au cours de l'instruction de cette demande.
Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 27 mars 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation de collecte de déchets.

1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions des articles R,512-46-24 et R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Dizier, commune d'implantation et peut y être consultée ;

2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Dizier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-Dizier et de Villiers-en-Lieu ainsi qu'au Directeur Départemental du service Incendie et Secours et au délégué territorial de la Haute-Marne de l'ARS
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Saint-Dizier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Chaumont, le 2 mai 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER